



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE

Passé en application de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

CAHIERS DES CLAUSES PARTICULIERES

Consultation n°17-179495

**Prestations de conseil, d'assistance juridique et de
représentation en justice pour la Fondation
Méditerranée Infection**

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales	p.4
1.1 Objet du marché.....	p.4
1.2 Allotissement	p.4
1.3 Sous-traitance	p.4
1.4 Durée du marché.....	p.4
1.5 Variante.....	p.4
1.6 Option(s).....	p.4
Article 2 – Description de la prestation	p.5
2.1 Décomposition de la consultation.....	p.5
Article 3 – Documentation juridique	p.5

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 – Procédure de passation	p.5
Article 2 – Pièces contractuelles	p.5
Article 3 – Validité des offres	p.6
Article 4 – Conditions d’exécution.....	p.6
4.1 Délai d’exécution.....	p.6
4.2 Lieu d’exécution du marché	p.6
4.3 Conditions particulières d’exécution	p.6
Article 5 – Constatation de l’exécution du marché	p.6
Article 6 – Avance	p.6
Article 7 – Mode de règlement du marché et modalités de financement	p.6
Article 8 – Obligation générale du titulaire	p.7

Article 9 – Marchés complémentaires de services	p.8
Article 10 – Délais - pénalités	p.9
10.1 Vérification et validation des prestations	p.9
10.2 Délai d'exécution des bons de commandes	p.9
10.3 Pénalités	p.9
10.4 Exécution des prestations par un tiers au frais et risques du titulaire défaillant.....	p.9
Article 11 – Résiliation	p.10
Article 12 – Assurances	p.10
Article 13 – Règlement des litiges	p.10

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

La présente consultation adaptée concerne un marché de prestations de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice pour la Fondation Méditerranée Infection.

1.2 Allotissement

La présente procédure comprend 5 lots.

1.3 « Sous-traitance »

Si le titulaire envisage de confier au cours du marché l'exécution de certaines prestations à un ou à plusieurs membres des professions judiciaires et juridiques réglementées (avocats, avoués, huissiers de justice, notaires, commissaires-priseurs judiciaires, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires), celui-ci doit obtenir de l'acheteur l'acceptation pour chacun d'eux et l'agrément de leurs conditions de paiement.

A cet effet, la société remet à l'appui de sa demande de « sous-traitance », l'ensemble des éléments nécessaires tels que mentionnés à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ainsi, le titulaire peut « sous-traiter » l'exécution de certaines parties de son marché. Cependant, la « sous-traitance » de la totalité du marché est interdite.

1.4 Durée du marché

Le marché prend effet à la notification.

Pour chacun des lots, le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sur décision du pouvoir adjudicateur.

Pour chacun des lots, le pouvoir adjudicateur doit, dans les trois mois précédant la fin du marché, se prononcer par écrit sur sa reconduction. Il est réputé avoir refusé cette reconduction si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.5 Variante

Sans objet

1.6 Option(s)

Sans objet

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

2.1 Décomposition de la consultation

Les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-dessous.

Lot	Désignation
1	Droit administratif
2	Droit de la commande publique, des contrats et montages juridiques complexes
3	Droit du travail et droit social
4	Droit des affaires (droits des sociétés, propriétés intellectuelles, fiscal, pénal, commercial, etc.)
5	Droit privé

Les candidats pourront présenter une offre pour un lot ou plusieurs lots.

ARTICLE 3 - DOCUMENTATION JURIDIQUE

Une note méthodologique détaillée devra être fournie.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 – PROCEDURE DE PASSATION

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée soumis aux dispositions des articles 27 et 29 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

- La proposition de prix ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

ARTICLE 3 - VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 150 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

4.1 - Délai d'exécution

Le marché est exécutoire à compter de la date de notification.

4.2 - Lieu d'exécution du marché

Les prestations objet du présent marché seront exécutées pour :

IHU Méditerranée Infection
19-21 Boulevard Jean Moulin
13005 MARSEILLE – France

4.3 – Conditions particulières d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par l'article 14 du Code des marchés publics.

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article 15 du Code des marchés publics.

ARTICLE 5 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

Les clauses du chapitre IV du C.C.A.G. s'appliquent.

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 7 – MODE DE REGLEMENT DU MARCHE ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le mode de règlement du marché sera le paiement à 30 jours à compter de la réception de la facture, par virement.

La facture sera libellée au nom de l'IHU Méditerranée Infection et adressée au service suivant :

IHU Méditerranée Infection
Service facturation
Madame Micheline Pitaccolo
19-21 Boulevard Jean Moulin
13005 MARSEILLE – France

Outre les mentions légales, la facture portera **IMPERATIVEMENT** les mentions suivantes :

- la date
- les nom et adresse du titulaire
- le numéro de compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la nature des prestations facturées
- le numéro de commande relatif au marché
- le montant total hors TVA de la facture en €
- le taux et le montant de la TVA en €
- le montant de la facture TTC en €

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle peut faire l'objet d'un rejet.

L'ordonnateur ayant qualité pour ordonnancer les sommes dues au titulaire est le Directeur de l'IHU Méditerranée Infection.

Le règlement interviendra par virement sur le compte du titulaire, après service fait (fournir un RIB). Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de la facture.

En cas de dépassement du délai de paiement, les intérêts moratoires seront dus de plein droit. Le taux applicable est le taux marginal de la BCE à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de variation du cours de la monnaie.

ARTICLE 8 – OBLIGATION GENERALE DU TITULAIRE

Pour l'ensemble des prestations objet du marché, le titulaire du (ou des) lot(s) concerné(s) est tenu de respecter **les délais, les coûts et la qualité** prévus dans les documents contractuels régissant le marché. À cet effet, l'IHU se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels « sous-traitants ». Le titulaire est le seul responsable de la bonne exécution du marché. Les personnels et « sous-traitants » affectés par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeurent en toutes circonstances placées sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l'acheteur.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficultés ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire avise dans les plus brefs délais le service concerné de l'IHU par un courrier motivé expliquant la nature de ces difficultés ou encore les raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne exécution du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire doit satisfaire à l'obligation de conseil et de mise en garde. À ce titre, il s'engage, notamment à :

- Répondre à toute demande de renseignements émanant de l'IHU et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations relatives au présent marché ;
- Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- Demander à l'IHU toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;

Le titulaire, son personnel (le cas échéant ses « sous-traitants ») devant avoir accès aux locaux de l'IHU sont nommément autorisés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que le personnel de l'IHU. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent document.

ARTICLE 9 – MARCHES COMPLEMENTAIRES DE SERVICES

En application de l'article 30-I-7 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier ultérieurement avec le titulaire du présent marché, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui font l'objet du présent marché passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché appelé marché initial.

ARTICLE 10 – DELAIS - PENALITÉS

10.1 Vérification et validation des prestations

Le titulaire exécute les prestations concernées dans les délais fixés par les documents contractuels.

10.2 Délai d'exécution des bons de commandes

Le délai d'exécution des prestations est celui sur lequel le candidat s'est engagé dans son offre.

10.3 Pénalités

Les pénalités de retard sont celles prévues à l'article 14 du CCAG. Elles commenceront à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'IHU.

En cas de difficultés dans l'exécution des prestations, le titulaire en avertit le service concerné de l'IHU dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant la nature de ces difficultés.

10.4 Exécution des prestations par un tiers au frais et risques du titulaire défaillant

L'article 36 du CCAG FCS de 2009 – Chapitre 6 dispose :

« 36.1. Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

36.2. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

36.3. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

36.4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas. »

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG.
La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Résiliation pour faute :

En plus des cas prévus par l'article 32 du CCAG-FCS, le marché pourra aussi être résilié par l'acheteur pour faute du titulaire en cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions contractuelles.

L'IHU signale les défaillances au titulaire **par lettre recommandée avec accusé de réception**. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a **15 jours pour présenter ses observations**, ainsi que le cas échéant, les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai, ou si l'IHU constate que malgré son avertissement le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige découlant de la signature ou de l'exécution du présent marché. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Lu et accepté

A _____, le
Le candidat,
(Cachet et signature)

Fait à Marseille, le
L'acheteur,



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :
(Nom, prénom)

Représentant légal de la société :

Domiciliée à

Atteste sur l'honneur :

- Avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales,
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir,
- N'avoir pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail.
- Ne pas faire l'objet des interdictions de soumissionner indiquées à l'article 43 du Code des Marchés Publics.

Fait à

Le

Signature